

**de police de la circulation portant mesures temporaires
de circulation sur domaine public routier en
agglomération Place Vivian de Boyer commune de
Moyrazès**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande d'autorisation de voirie du 25/09/2024, déposée par M. Joseph IGRÉJA SARL Tarn Façades 28 route de Valence 81380 Lescure d'Albigeois pour le déroulement du chantier : pose d'un échafaudage sur l'arrière de l'église entre le chemin de l'oratoire et la rue Sœur Martial à Moyrazès pour une durée de vingt-six jours à compter du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il importe de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 30 septembre au 25 octobre 2024** et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions particulières

Durant le chantier, la circulation de tout véhicule sera réglementée :

- Fermeture de la portion de la rue sise entre le chemin de l'oratoire et la rue Sœur Martial à Moyrazès pendant la durée des travaux ;

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le demandeur mettra en place la signalétique appropriée le temps des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder les jours indiqués ci-dessus.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 - Publication et affichage

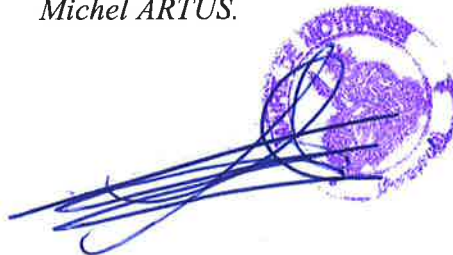
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moyrazès, le 26 septembre 2024.

*Le maire,
Michel ARTUS.*



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

La Gendarmerie pour attribution

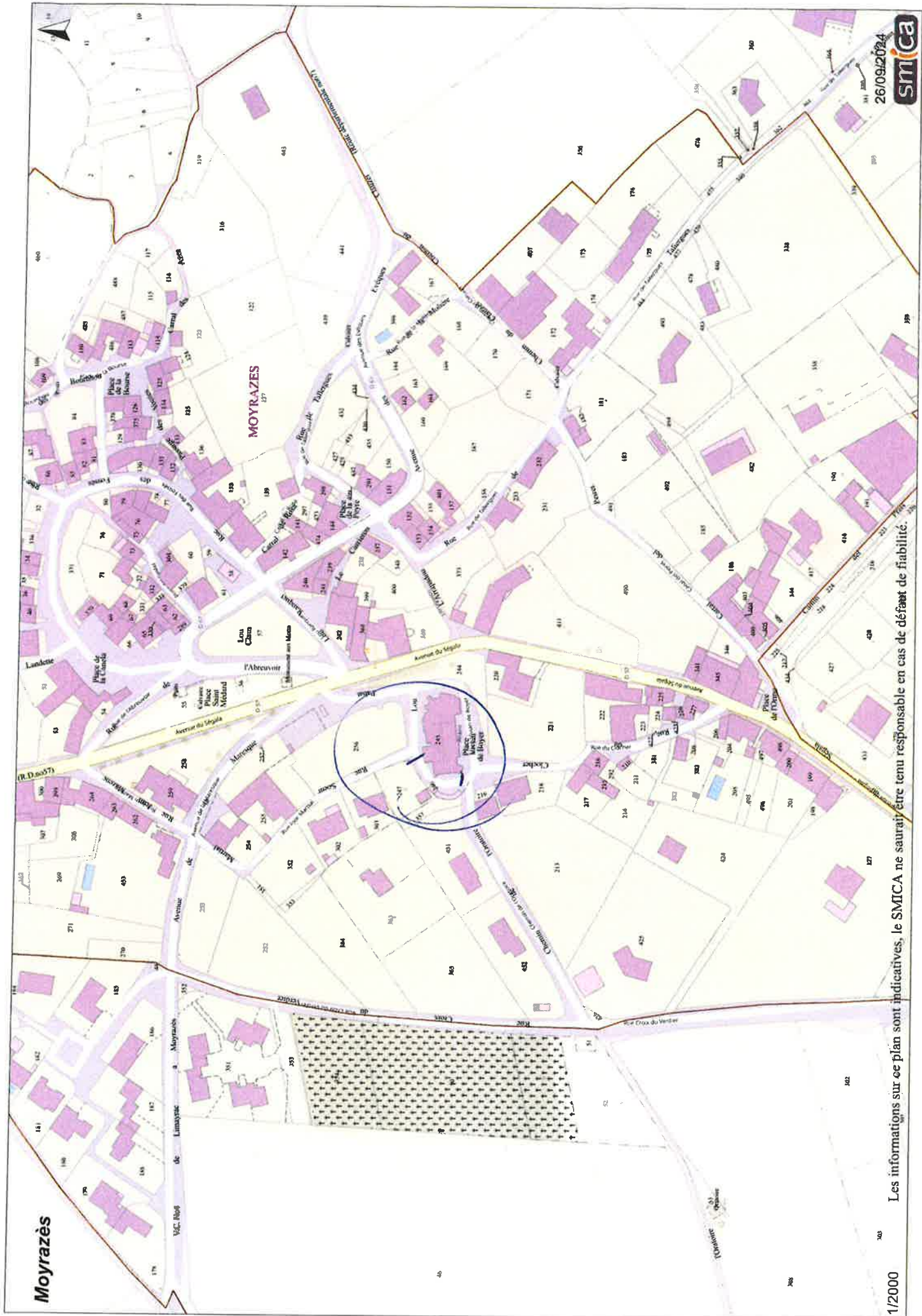
La commune de Moyrazès pour attribution

27 SEP. 2024

27 SEP. 2024

27 SEP. 2024

Annexe A059 du 26/09/24



1/2000

Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.

26/09/2024
smica

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Mesures temporaires de circulation sur DP routier en agglomération
Place Vivian de Boyer

Date de décision: 26/09/2024

Date de réception de l'accusé 27/09/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 20240926_A059

Identifiant unique de l'acte : 012-211201629-20240926-20240926_A059-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1

Libertés publiques et pouvoirs de police
Police municipale

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : 20240926 Arrêté A059 Mesures de circulation sur DP routier en
agglo.pdf (99_AR-012-211201629-20240926-20240926_A059-AR-1-
1_1.pdf)

Annexe : 20240926 Arrêté A059 Annexe Plan.pdf (99_AR-012-211201629-
20240926-20240926_A059-AR-1-1_2.pdf)
Annexe A059 du 26092024 : Plan